Peine capitale

• (1600)

M. Bob Brisco (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, je suis certes très satisfait du résumé que vient de faire mon honorable ami, le député expérimenté de York-Simcoe (M. Stevens) qui a fait, selon moi, une analyse méticuleuse et méthodique de la question à l'étude. Franchement, je ne compte pas convertir qui que ce soit à mon point de vue et j'ai donc l'intention d'être bref. Néanmoins, à l'étape de la troisième lecture, il y a certains sujets d'inquiétude que je désire faire consigner. Il n'y a pas très longtemps, j'ai reçu une lettre d'un professeur de comportement humain à l'Université Notre-Dame de Nelson, en Colombie-Britannique; le professeur W. A. Forsyth. Je me suis permis de marquer certains de ses arguments; j'ai trouvé qu'il suivait un raisonnement original et authentique. Entre autres choses, il dit, sur cette question de la peine de mort:

L'État a la responsabilité de manifester son degré de désapprobation en attribuant et en exécutant un juste châtiment.

Cela s'applique certes à tout acte criminel.

Les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort semblent fondés sur la question de savoir si l'État a plus de droits en appliquant une justice égalitaire pour 'tous que l'individu en a pour décider de tuer celui qu'il désire, pour une raison ou pour une autre . . . Si l'on impose pas la peine de mort, un meurtrier peut estimer que son acte est moins critiquable, et, qu'officiellement, cet acte n'est pas si grave. C'est là qu'il importe donc de tenir compte de l'absence de l'effet dissuasif.

M. Forsyth a poursuivi:

Certains députés utilisent le meurtre plutôt que l'exécution légale pour justifier leur attitude.

Si nous craignons qu'un innoncent soit exécuté, il nous faut améliorer notre système judiciaire. Il ne faut pas pour autant protéger ceux qui sont jugés coupables. L'exécution d'une sentence de mort est un acte irrémédiable, pas plus cependant que le meurtre injustifié d'une victime innocente... Il importe de préciser que nous blâmons plus le meurtre commis par un individu agissant en fonction de son propre jugement et de ses propres désirs que l'exécution légale qui constitue la punition juste pour le meurtrier.

Le professeur a, à mon avis, fait valoir un excellent argument. Il est sûrement compétent en matière de comportement humain.

J'aimerais passer à un document publié par Statistique Canada et intitulé «Homicide in Canada», et en citer deux passages pertinents qui figurent aux pages 162 et 163. Voici le résumé qu'établissait le rapport:

Au total, il y a eu au Canada, entre 1961 et 1974, 29 individus qui, après avoir été accusés de meurtre et en avoir été reconnus coupables par les tribunaux, ont été de nouveau soupçonnés d'homicide. Dans 12 de ces cas, le criminel peut légalement être défini comme un récidiviste. De ce nombre, cinq étaient des condamnés pour meurtre qui tuèrent de nouveau, trois durant leur séjour en prison et deux à l'extérieur, à la suite de leur évasion. Sept autres individus qui avaient une première fois été jugés coupables d'homicide involontaire furent trouvés coupables d'un autre homicide après leur première condamnation. Quatre d'entre eux furent condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour leur deuxième homicide. De ce nombre, deux bénéficiaient d'une libération conditionnelle, un s'était évadé et un autre tua de nouveau durant son séjour en prison. Sept autres individus qui avaient été une première fois jugés coupables d'homicide involontaire ou d'un autre délit moins grave furent accusés de meurtre dans un nouveau cas d'homicide. Six d'entre eux n'ont été trouvés coupables d'aucun crime la deuxième fois.

Le rapport ajoute ensuite, à la page 1963, qu'il existe un autre type de meurtrier récidiviste. Je cite:

Il s'agit d'individus qui commettent plus d'un meurtre lors d'incidents distincts avant d'être arrêtés et accusés. Dans ce cas-là, la police et les tribunaux sont intervenus seulement après que deux meurtres ou plus eurent été commis.

A mon avis, les mots de cette phrase sont mal choisis.

Quoi qu'il en soit, entre 1961 et 1974, 31 personnes ont été soupçonnées de meurtre en des occasions différentes avant d'être arrêtées. Entre 1961 et 1974, 31 individus ont été soupçonnés d'avoir été mêlés à plus d'un meurtre dont ils ont été accusés. Ils ont été accusés d'un nombre de meurtres allant de deux jusqu'à sept.

Il y a une série de chiffres que nous n'avons pas dans ce contexte. Il s'agit des statistiques se rapportant à ceux qui ont commis un ou plusieurs meurtres et qui en commettront d'autres jusqu'à ce qu'ils aient été arrêtés. Nous ne savons bien combien de meurtriers de ce genre courent les rues, qu'il s'agisse de maniaques, de tueurs à gages ou de meurtriers d'une autre catégorie.

J'aimerais faire une autre remarque. La seule chose que je regrette, c'est que les députés auxquels je désire faire allusion ne sont pas à la Chambre cet après-midi. Je trouve extrêmement étrange que le député de Comox-Alberni (M. Anderson) ait fait volte-face pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième votes relatifs aux amendements que nous avons étudiés l'autre jour. Je trouve également extrêmement étrange que le député de Coast Chilcotin (M. Pearsall)...

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Cette question a déjà été soulevée aujourd'hui. Le député de Kootenay-Ouest (M. Brisco) parle des votes de certains députés, ce qui est contraire à l'article 35 du Règlement. Je suis sûr qu'il ne voudrait pas rétorquer qu'il a le droit de commenter la manière dont d'autres députés ont voté à quelque moment que ce soit.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Je devrais peut-être citer l'article du Règlement. Il stipule notamment:

Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Je propose que le député s'abstienne de mentionner le vote

M. Brisco: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Je voudrais seulement pouvoir proposer à ce moment-ci que le vote de ces députés soit rescindé. Toutefois, comme le député d'en face a invoqué le Règlement—et son objection était justifiée—je ne parlerai pas d'autres députés de la Colombie-Britannique dont le vote, lorsque la Chambre ou le comité ont été saisis de cette question, m'a quelque peu étonné. Mais j'aimerais appuyer les commentaires du député de York-Simcoe. Les Canadiens s'inquiètent énormément du fait qu'un troupeau de ministres du cabinet a su montrer clairement à tous les Canadiens, et certainement aux députés de ce côté-ci de la Chambre, qu'il n'y a pas eu de vote libre à ce sujet.

• (1610)

J'aimerais terminer en disant que pendant le long débat sur le bill C-84, j'ai eu l'occasion de lire les discours prononcés par divers députés et j'ai constaté qu'il y a trois catégories de députés qui parlent ou qui votent selon leurs convictions à propos de cette question vitale. Il y a ceux qui ont des raisons très sincères d'appuyer le maintien de la peine capitale. Il y a ceux qui ont des raisons très sincères d'appuyer l'abolition de la peine capitale. Puis, monsieur l'Orateur, il y a ceux qui pour des raisons qu'eux seuls connaissent, ont été incapables de prendre leur propre décision. Ils n'ont pas prouvé à leurs électeurs qu'ils ont des convictions bien arrêtées au sujet de cette question. De fait, le compte rendu indique que certains sont bien assis entre deux chaises et j'espère seulement qu'ils finiront par tomber.